



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines S/direction de la gestion des personnels Bureau de la filière administrative 78, rue de Varenne – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Dominique PERRIER Françoise ROBIN Tél : 01.49.55.43.75 ou 46.96 Fax : 01.49.55.40.14</p>	<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche S/direction des établissements et de la politique contractuelle Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale 1, ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Yves SCHENFEIGEL Tél : 01.49.55.51.75 Fax : 01.49.55.52.25</p>
<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/GESPER/N2007-1077 DGER/SDEPC/N2007-2029 Date: 27 février 2007</p>	

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames, Messieurs, les directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt -

Les directeurs de l'agriculture et de la forêt

Mesdames, Messieurs, les chefs des services
régionaux de la formation et du développement –

Les chefs des services de la formation et du
développement

Mesdames, Messieurs, les directeurs et directrices des
établissements publics locaux d'enseignement agricole

Date de mise en application : Immédiate

Annexe: **1 document d'information**

Objet : Conditions de décentralisation des personnels techniciens ouvriers et de service des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Bases juridiques : - loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006

Mots -clés : Décentralisation, transfert des personnels TOS, droit d'option, détachement, intégration.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames, Messieurs, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt -- Les directeurs de l'agriculture et de la forêt- Mesdames, Messieurs, les chefs des services régionaux de la formation et du développement –- Les chefs des services de la formation et du développement- Mesdames, Messieurs, les directeurs et directrices des établissements publics locaux d'enseignement agricoles	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Membres du CHSM- les syndicats des personnels de l'enseignement technique

Le décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006 fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2006.

Comme le prévoit l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales, les agents titulaires de l'Etat peuvent opter, dans le délai de deux ans à compter de la date de publication du décret, soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat en étant placés en détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont ils relèvent.

Afin de faire connaître ce dispositif et d'aider les agents dans leur choix, le document d'information figurant en annexe est transmis individuellement aux personnels TOS titulaires en fonction.

Le document comporte notamment le formulaire d'exercice du droit d'option valable jusqu'au 31 août 2007, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2008.

Les formulaires remplis par les agents qui souhaiteront exercer leur droit d'option seront à transmettre au bureau de la filière administrative après avoir reçu les visas des DRAF et des chefs d'établissement.

Les agents qui n'auront pas exercé leur droit d'option au 31 août 2007 recevront un autre formulaire dès le 1^{er} septembre 2007 conformément au calendrier du droit d'option figurant en page 2 dans le document d'information.

Le secrétaire général

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Dominique SORAIN

Jean-Louis BUER

DOCUMENT D'INFORMATION

Conditions de décentralisation des personnels techniciens ouvriers et de service des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

*Ce document pourra être complété, en tant que de besoin, durant
l'année 2007.*

JANVIER 2007

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales prévoit que :
"la région assure l'accueil, le restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, dans les établissements dont elle a la charge".

"la région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées".

Le décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006 fixant les modalités du transfert définitif aux régions de services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche a été publié au journal officiel du 30 décembre 2006.

Depuis cette date et pour une période de deux ans, chaque agent appartenant aux corps de technicien de l'enseignement public agricole (TEPETA)⁽¹⁾, maître-ouvrier des établissements d'enseignement (M.O), ouvrier professionnel des établissements d'enseignement (O.P) ou ouvrier d'entretien et d'accueil (OEA) peut exercer le droit d'option prévu par la loi.

Pour permettre à chacun de prendre sa décision dans les meilleures conditions, Dominique SORAIN, secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche et Jean-Louis BUER, directeur général de l'enseignement et de la recherche, ont souhaité qu'un document d'information complet soit adressé à chaque agent concerné, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par le comité d'hygiène et sécurité ministériel.

Ainsi a été créé un groupe de travail émanation du CHSM que j'ai animé pendant plusieurs mois, et qui a permis d'aboutir au document joint, grâce à la participation des membres du CHSM, représentants les personnels et des services du secrétariat général et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Tous ceux qui ont participé à sa mise au point souhaitent qu'il apporte des réponses adaptées aux questions que vous vous posez.

Je précise qu'il sera diffusé sous forme de note de service afin que les directeurs des établissements, et les gestionnaires puissent eux aussi avoir une connaissance précise du dispositif et de vos interrogations. C'est à eux en effet qu'il conviendra que vous vous adressiez en priorité, pour obtenir les précisions qui vous paraîtraient nécessaires et le cas échéant pour transmettre votre décision dans le cadre de l'exercice du droit d'option.

Ce document sera complété ultérieurement.

Sylviane TETART
Inspectrice générale de l'agriculture
Présidente du CHS ministériel

(1) spécialités "restauration collective" "agencement-équipement technique",
"logistique et cadre de vie" exclusivement

FICHE 1

Situation administrative

A / Droit d'option

Depuis le 30 décembre 2006¹ et durant une période de deux ans, vous avez la possibilité d'opter :

- soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale ;
- soit pour le détachement sans limitation de durée au sein de la fonction publique territoriale.

Pour être intégré(e) ou détaché(e) dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2008, vous devez exprimer votre choix au plus tard le 31 août 2007.

Vous trouverez ci-joint le formulaire d'exercice du droit d'option (**annexe 1**).

Si vous souhaitez opter ultérieurement au 31 août 2007, un nouveau formulaire d'exercice du droit d'option sera mis à votre disposition dès le 1^{er} septembre 2007.

Après avoir complété et signé ce formulaire, vous le remettrez à votre chef d'établissement qui le visera et le transmettra au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Vous serez alors informé(e) de l'avancement de votre dossier.

CALENDRIER DU DROIT D'OPTION

Le droit d'option peut s'exercer depuis le 30 décembre 2006.

Jusqu'à la date du 30 décembre 2008, l'agent peut opter au cours de l'une des trois périodes suivantes :

Si l'agent opte :	Date d'intégration ou de détachement dans la fonction publique territoriale
• entre le 30 décembre 2006 et le 31 août 2007	• 1 ^{er} janvier 2008
• entre le 1 ^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008	• 1 ^{er} janvier 2009
• entre le 1 ^{er} septembre 2008 et le 30 décembre 2008	• 1 ^{er} janvier 2010
• Option non formulée au 30 décembre 2008	• Détachement sans limitation de durée à compter du 1 ^{er} janvier 2010

¹ Conformément à l'application du décret n°2006-1756 du 23 décembre 2006 qui fixe les modalités du transfert définitif aux régions de services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche (JORF du 30/12/2006).

B / Choix entre intégration ou détachement

Quelle est la différence entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale?

L'intégration dans la fonction publique territoriale signifie que vous avez choisi l'appartenance à la fonction publique territoriale.

→ Dans ce cas, vous devenez fonctionnaire territorial.

Le détachement sans limitation de durée est la position administrative d'un fonctionnaire d'Etat (appartenance au corps de MO, OP, OEA, TEPETA) exerçant son activité hors de son corps d'origine, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. (*)

→ Dans ce cas, vous poursuivez deux carrières parallèles et indépendantes (avancement d'échelon et de grade, promotion dans un cadre d'emplois ou un corps supérieur).

Le décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 définit la position du détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat.

Comment choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale?

Le déroulement de carrière dans la fonction publique territoriale, **l'évolution dans la fonction publique territoriale**, les modalités de **calcul de la retraite** et les possibilités de **retour dans la fonction publique d'Etat** sont des éléments à prendre en considération.

Déroulement de carrière.

Comme dans la fonction publique d'Etat, chaque agent titulaire bénéficie dans la fonction publique territoriale :

- soit du droit à l'avancement d'échelon à la durée moyenne (appelé **durée « maximale »** dans la fonction publique territoriale),
- soit du droit à l'avancement accéléré (appelé « avancement à la **durée « minimale »** dans la fonction publique territoriale).

L'avancement, qui a lieu de façon continue et progressive, est donc plus ou moins rapide selon la valeur professionnelle.

Toutefois, il est de droit à la durée maximale.

Ex : cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

5^{ème} échelon - indice brut 303 .

Deux durées pour passer au 6^{ème} échelon indice brut 314 – durée minimale : 2 ans

durée maximale : 3 ans

(*) Les intitulés de ces corps et cadres d'emplois sont susceptibles d'être modifiés. Si tel est le cas, vous serez informé(e) des nouvelles dénominations.

Evolution dans la fonction publique territoriale.

➤ Après avoir été intégré(e) dans la fonction publique territoriale :

- vous pourrez si vous le souhaitez, demander un détachement au sein de la même collectivité territoriale, dans un autre cadre d'emplois,
- vous pourrez changer d'affectation au sein de la même collectivité, dans le même cadre d'emplois,
- Vous pourrez proposer votre candidature auprès d'une autre collectivité qui aura déclaré une vacance de poste. Si vous êtes recruté(e), vous demanderez votre mutation pour cette autre collectivité.

➤ Si vous avez opté pour le détachement :

- vous pouvez muter, si vous le souhaitez, dans la même Région et dans le même cadre d'emplois ;
- vous ne pouvez pas muter dans un emploi d'une autre collectivité, sauf si vous demandez la fin de votre détachement sans limitation de durée et un nouveau détachement de droit commun auprès de la nouvelle collectivité ;
- vous ne pouvez pas être détaché(e) dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou à un autre corps de la fonction publique, dans la mesure où cela reviendrait à opérer illégalement un double détachement.

➤ Après avoir été intégré(e) dans la fonction publique territoriale :

- vous pourrez progresser dans la filière technique par promotion interne.
La mise en œuvre de la promotion interne est fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Elle s'analyse comme un recrutement dans la mesure où il y a changement de cadre d'emplois.
Elle s'effectue par inscription sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Un quota est fixé par chaque statut particulier.

- en cas de suppression d'emploi décidée par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, la collectivité est tenue de vous faire une proposition d'emploi correspondant à votre grade.
Si un tel emploi ne peut vous être offert, vous êtes maintenu(e) en surnombre durant un an dans la collectivité.

A cette issue, si aucun emploi ne vous est proposé, vous serez pris(e) en charge par le centre de gestion. Vous recevrez la rémunération correspondant à l'indice détenu dans votre grade et pourrez vous voir confier des missions.

Le centre de gestion devra vous proposer tout emploi vacant correspondant à votre grade et vous tenir informé(e) des emplois créés ou déclarés vacants.

La collectivité qui a supprimé l'emploi doit verser une contribution au centre de gestion. Cette prise en charge cesse pour deux motifs :

- soit vous bénéficiez d'un recrutement,
- soit vous émettez un refus de trois offres d'emplois correspondant à votre grade.

Dans ce dernier cas, il y a licenciement, ou mise à la retraite dans l'hypothèse de la possibilité de jouissance immédiate des droits à pension.

➤ Si vous avez opté pour le détachement :

- vous ne pouvez accéder à aucun autre cadre d'emplois territorial par la voie de la promotion interne, celle-ci étant réservée par les statuts particuliers, aux seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, vous conservez tous vos droits à avancement dans votre corps d'origine.

- s'il est mis fin à votre détachement :
 - à la demande de l'administration d'accueil et si votre administration d'origine ne peut vous réintégrer immédiatement, vous continuez à être rémunéré(e) par l'administration d'accueil, c'est à dire la Région jusqu'à ce que vous soyez réintégré(e), à la première vacance de poste au niveau national, dans votre administration d'origine.
 - à votre demande, vous cessez d'être rémunéré(e) si votre administration d'origine ne peut vous réintégrer immédiatement. Vous êtes alors placé(e) en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne votre réintégration à l'une des trois premières vacances dans votre grade.
- en cas de suppression d'emploi, la collectivité d'accueil vous remettra à la disposition de votre administration d'origine, mais devra continuer à vous rémunérer jusqu'à votre réintégration qui interviendra à la première vacance dans votre administration d'origine .
 Toutefois, la possibilité de réintégration dans les services de l'Etat sera dans les faits minime au regard du faible nombre d'emplois vacants dans les corps concernés et dans la mesure où elle ne pourra pas se réaliser sur des missions transférées.

➤ **Si vous avez opté pour le détachement ou l'intégration vous pouvez vous inscrire aux concours internes.**

Calcul de la retraite.

- Dans l'hypothèse d'une **intégration**, votre retraite sera servie par la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Les pensions sont identiques quel que soit l'employeur public.
- En situation de **détachement**, vous continuerez à relever du code des pensions civiles et militaires de l'Etat et la limite d'âge applicable est celle du corps d'origine. Les cotisations pour la retraite dépendent de votre indice de rémunération dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Toutefois, vos droits à retraite seront calculés en prenant en compte l'indice atteint dans le corps d'origine.

Quand la collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra-t-elle votre employeur ?

La collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra votre employeur **quand vous aurez opté** pour :

- une intégration dans la fonction publique territoriale,
- ou un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale.

Vous pouvez exercer ce « droit d'option » selon le calendrier figurant en page 2.

Si vous optez pour un **détachement sans limitation de durée**, vous pouvez modifier votre choix et solliciter une intégration dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à votre situation, tant que la décision de détachement ne vous a pas été notifiée. Cette intégration sera accordée de plein droit. Si, en revanche, votre détachement vous a été

notifié, votre demande d'intégration ne peut plus s'inscrire dans le cadre du droit d'option ; votre intégration ne sera pas de plein droit mais subordonnée à l'accord de la Région.

Si vous optez pour l'**intégration**, vous pourrez modifier ce choix tant que l'opération en gestion n'a pas pris effet. (cf. calendrier droit d'option en page 2).

Si vous n'avez pas opté avant le 30 décembre 2008, vous serez automatiquement détaché(e) sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2010. Vous pourrez ensuite, à tout moment, demander votre intégration dans la fonction publique territoriale. Toutefois, cette intégration ne sera pas de droit et la demande sera examinée par la Région selon la procédure de droit commun.

C / Situation professionnelle en cas d'intégration dans la fonction publique territoriale

Comment est organisée la fonction publique territoriale ?

Il existe trois fonctions publiques :

- La fonction publique de l'Etat :
2,2 millions d'agents
- La fonction publique territoriale :
1,5 million d'agents
- La fonction publique hospitalière
850 000 agents

La fonction publique territoriale comporte :

- **3 catégories** hiérarchiques : A, B et C
- **8 filières** : administrative, technique (filière à laquelle vous appartiendrez), police, culturelle, sportive, médico-sociale, médico-technique, incendie et secours.

Chaque filière comprend plusieurs cadres d'emplois.

■ **59 cadres d'emplois**

Le cadre d'emplois est l'équivalent du corps dans la fonction publique d'Etat. Il regroupe donc des fonctionnaires soumis aux mêmes règles fixées par des statuts particuliers.

Il définit :

- La catégorie de référence des emplois concernés : A, B et C
- les grades qui la composent
- les missions exercées
- la grille indiciaire

Il fixe les conditions :

- de recrutement par voie de concours
- d'inscription sur les listes d'aptitude
- de nomination et de titularisation
- d'avancement d'échelon et de grade
- d'accueil en détachement et d'intégration.

Mobilité dans la fonction publique territoriale.

Fonction publique de l'Etat Loi n°84-16 du 11 janvier 1984	Fonction publique territoriale Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<p>Art. 60 : L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.</p> <p>Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.</p> <p>Dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.</p> <p>Priorité est donnée :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;- aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS ;- aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ;- aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités définies par décret dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. <p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p>	<p>Art. 51 : Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.</p> <p>Art. 52 : Seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des CAP.</p> <p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p> <p>Art. 54 : En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;- les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS ;- les fonctionnaires handicapés. <p>• <u>Pour les agents ayant choisi l'intégration :</u> Les fonctionnaires bénéficient de toutes les possibilités de mobilité au sein de la fonction publique. Ils pourront être placés en détachement hors de leur cadre d'emplois d'intégration, voire hors de leur collectivité d'affectation, pour occuper un emploi dans une autre collectivité, voire dans une autre fonction publique.</p> <p>La mobilité s'effectue soit par la mutation dans une autre collectivité soit par le détachement dans un autre cadre d'emplois.</p> <p>Pour les agents intégrés dans l'un des trois cadres d'emplois spécifique, la mobilité par détachement pourra également s'exercer au sein de la même collectivité (par dérogation aux règles habituelles).</p> <p>Les fonctionnaires peuvent solliciter leur mutation interne dans un autre emploi créé ou vacant de la collectivité de rattachement.</p> <p>Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation interne à l'initiative de l'autorité territoriale. Toutefois, lorsque la mutation comporte un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, la CAP doit être saisie pour avis.</p> <p>Pour les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois standards (technicien territorial), l'autorité territoriale peut procéder à tout changement d'affectation interne rendu nécessaire par l'intérêt du service.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés pourront postuler sur tout emploi créé ou vacant d'une autre collectivité.</p> <p>• <u>Pour les agents ayant choisi le détachement sans limitation de durée :</u> Les fonctionnaires détachés ne peuvent accéder à aucun autre cadre d'emplois territorial par la voie de la</p>

	<p>promotion interne.</p> <p>Ils ne peuvent pas non plus muter dans un emploi d'une autre collectivité ou accéder par détachement à un autre cadre d'emplois de la FPT ou à un autre corps de la fonction publique dans la mesure où cela reviendrait à opérer un double détachement.</p> <p>Ces possibilités leur sont offertes s'ils est mis fin à leur détachement.</p> <p>Les décrets pour les trois cadres d'emplois spécifiques prévoient qu'ils peuvent bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois sans avoir à respecter la condition de durée de services de deux ans dans l'emploi de détachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les agents n'ayant pas opté : Ils restent mis à disposition des services de l'Etat jusqu'à la fin de l'exercice de leur droit d'option. A la fin de la durée de deux ans du droit d'option, s'ils n'ont pas choisi, ils sont considérés avoir choisi le détachement sans limitation de durée.
--	--

Eléments de procédure : Lors des opérations de mutation dans la fonction publique territoriale, on ne fait pas acte de mutation sur une liste disponible comme actuellement pour la catégorie C de la fonction publique d'Etat. Mais, c'est à l'agent de trouver son poste et d'obtenir un accord de recrutement par le responsable du service afin d'engager la procédure de mutation si on souhaite la voir aboutir.

Notation.

Durant votre mise à disposition, l'autorité territoriale établit la notation en sollicitant le chef d'établissement.

Que vous optiez pour le détachement ou l'intégration, vous serez noté(e) par l'autorité territoriale après avis du chef d'établissement.

Cependant, dans l'hypothèse du détachement, vous aurez une double notation : celle de votre administration d'origine et celle de votre service employeur, la Région. Les deux dispositifs de notation en vigueur peuvent ne pas être identiques.

Pouvoir disciplinaire.

Dans l'hypothèse du détachement sans limitation de durée, une dérogation est faite au principe selon lequel l'autorité de nomination à l'égard du corps d'origine conserve son pouvoir disciplinaire vis-à-vis du fonctionnaire détaché.

En effet, c'est l'autorité territoriale d'accueil qui exerce le pouvoir disciplinaire et qui informe l'administration gestionnaire du corps d'origine des sanctions prononcées.

Quelle sera votre situation professionnelle lorsque la collectivité territoriale sera votre employeur ?

A - Si vous êtes agent de catégorie C, vous serez intégré(e) ou détaché(e) sans limitation de durée dans l'un des **trois nouveaux cadres d'emplois** de la fonction publique territoriale, définis par les décrets du 30 novembre 2005 (*Journal officiel* du 2 décembre 2005) :

- **Agent territorial d'entretien et d'accueil** des établissements d'enseignement si vous êtes ouvrier d'entretien et d'accueil.
(Décret n°2005-1482 et décret n°2005-1727)
- **Agent technique territorial** (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement si vous êtes ouvrier professionnel (ou ouvrier professionnel principal)
(décret n°2005-1483 et décret n°2005-1727)
- **Agent de maîtrise territorial** (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement si vous êtes maître ouvrier (ou maître ouvrier principal)
(décret n°2005-1484, décret n°2005-1485 et décret n°2005-1727)

Ces cadres d'emplois territoriaux ont été créés spécifiquement pour vous intégrer ou vous détacher au sein de la fonction publique territoriale(*). (cf. tableau de correspondance en **annexe 2**)

La notion de cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale est l'équivalent de la notion de corps dans la fonction publique d'Etat.

Un cadre d'emplois définit donc la catégorie de référence des emplois concernés (A, B et C), les grades qui le composent et les missions exercées.

B - Si vous êtes agent de catégorie B, c'est-à-dire technicien des établissements publics de l'enseignement agricole, vous serez intégré(e) ou détaché(e) dans le cadre d'emploi déjà existant de la fonction publique territoriale des **contrôleurs territoriaux de travaux**.

Ainsi quel que soit votre corps d'origine, l'intégration ou le détachement est prononcé(e) dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Les services accomplis dans le corps d'origine et l'ancienneté acquise dans le grade sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emploi d'accueil.

Les agents stagiaires poursuivent leur stage dans le corps dans lequel ils ont été recrutés.

S'ils optent pour le statut de fonctionnaire territorial, ils sont intégrés dans un cadre d'emploi correspondant, après avoir été titularisés et classés dans le corps de recrutement.

(*) *Les intitulés de ces corps et cadres d'emplois sont susceptibles d'être modifiés. Si tel est le cas, vous serez informé(e) des nouvelles dénominations.*

FICHE 2

Situation de travail dans l'établissement d'enseignement

A / Situation au regard de la hiérarchie

Comment sera organisé votre travail au sein de l'établissement scolaire ?

C'est à présent le Président du Conseil régional, et non plus l'Etat, qui fixe les objectifs et les moyens alloués à chaque établissement pour assurer l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique.

Le chef d'établissement est chargé de réaliser ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation des moyens octroyés par la Région.

L'organisation du travail est fixée dans chaque collectivité après avis du CTP.

Au quotidien que vous soyez intégrée(e) ou détaché(e) sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale :

- **Vous êtes toujours membre de la communauté éducative** et concourez directement aux missions du service public de l'enseignement. A ce titre, vous continuez à être soumis au règlement intérieur de l'établissement.
- **Vous êtes soumis à une double autorité :**
 - Une autorité hiérarchique exercée par le Président du Conseil régional ;
 - Une autorité directe et fonctionnelle exercée par le chef d'établissement (encadrement, organisation du service, gestion quotidienne...).
- **vous exercerez les mêmes missions statutaires.**

B / Maintien de la communauté éducative

Toutes les mesures seront prises, afin d'assurer le maintien à part entière des agents TOS dans la communauté éducative, d'une part en raison de leur mission éducative reconnue, d'autre part en vue de garantir l'unité d'action des établissements d'enseignement agricole.

Certaines **mesures relèvent de l'initiative propre du MAP**. A cet égard, il est prévu que les agents TOS soient représentés à la fois dans les CTP et CHS des Régions et dans les CTP et CHS régionaux de l'enseignement au niveau des DRAF et que leur représentation dans les CoHS, les conseils intérieurs et dans les conseils d'administration soient maintenues.

D'autres **mesures nécessitent un accord entre l'Etat et les Régions** et devront être intégrées dans les conventions qui pourront être signées entre les DRAF et les Régions pour devenir applicables. Il s'agit des mesures suivantes :

- prévoir qu'il n'y ait qu'une seule convention médicale par établissement, afin que tous les agents soient suivis par un même médecin au niveau de la région, signée soit avec la MSA, soit avec un autre intervenant, et que la notion de tiers temps y soit bien incluse ;
- organiser l'intervention des assistants sociaux du MAP au profit des agents TOS pour éviter les interlocuteurs multiples à l'intérieur d'un même établissement;
- définir les conditions de la prise en charge des frais de formation continue des personnels TOS, afin de garantir à ces agents l'accès aux formations dont ils ont besoin ;
- veiller, s'agissant du temps de travail, à ce que la mission éducative des TOS ainsi que la poursuite de la participation de certains personnels TOS à des activités péri-éducatives (accompagnement des élèves en stage, etc.), parfois pendant des semaines entières soit bien prise en considération de même que le fait que les établissements d'enseignement agricole sont souvent, du fait de leur spécificité, ouverts toute l'année civile ;

S'agissant des prestations offertes par l'ASMA, l'assemblée générale de l'Association a donné son accord pour que les agents TOS puissent continuer à en bénéficier. Elle proposera dans ce but l'établissement de conventions avec chacune des régions.

Enfin, s'agissant des TOS qui exercent des fonctions d'ACMO, les conventions signées entre les DRAF et les Régions devront définir les conditions d'exercice de leur mission. A cet égard, ils continueront à bénéficier de la formation initiale et des actions de formation continue organisées pour l'ensemble des ACMO du MAP et à participer aux réunions annuelles régionales organisées par les IHS. Les conditions de prise en charge de leurs frais de déplacement devront être déterminées en tenant compte du caractère d'intérêt général de leur mission au profit de l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement.

C / Action sanitaire et sociale

• Prestations sociales

Les prestations sociales actuellement servies aux personnels TOS relèvent d'une circulaire du Ministère de la Fonction publique en date du 15 juin 1998. Elle leur permet de bénéficier principalement d'aides financières au titre des séjours d'enfants, de l'enfance handicapée et des gardes de jeunes enfants. Ces aides s'adressent exclusivement aux personnels fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux agents contractuels de plus de 6 mois exerçant leur activité à plus de 50%. Ces prestations d'action sociale ne constituent pas un avantage supplémentaire consenti aux agents publics de l'Etat dans la mesure où les salariés de la sphère privée disposent de prestations équivalentes servies par les CAF départementales.

La politique d'action sociale mise en œuvre au sein des régions relève de l'initiative de chaque collectivité territoriale. Toutefois, les prestations sociales servies aux agents des collectivités s'inspirent largement de celles fixées dans le cadre de la circulaire du 15 juin 1998. Les conseils régionaux peuvent également recourir à des comités d'action sociale et/ou aux services du Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) pour compléter les dispositifs déjà existants (aides à la famille, aux enfants, aux études, aux vacances, CESU, prêts, billetterie, chèques-vacances, secours, ...).

Des transferts de crédits du MAP vers les régions devront être opérés afin de financer l'action sociale des TOS.

En outre, les agents transférés pourront également élargir aux prestations sociales extra-légales proposées par les Caisses d'allocations familiales dès lors qu'ils ne bénéficient pas de prestations de même nature auprès du Conseil régional.

- **Restauration**

Les personnels des établissements d'enseignement accèdent déjà à une restauration à taux réduit organisée par le conseil d'administration de l'EPLEFPA, sans participation du BASS.

- **Personnels handicapés**

Dans la fonction publique territoriale, comme dans la fonction publique d'Etat, l'objectif fixé par l'Etat est d'atteindre ou de maintenir un taux de 6 %.

Les procédures en cours pour les agents handicapés recrutés par la voie COTOREP seront conduites à leur terme par le ministère. Les agents concernés exerceront leur droit d'option après la décision de titularisation.

- **Commissions de secours**

Les aides financières exceptionnelles actuellement proposées aux personnels TOS sont régies par les circulaires de la DGAFP du 29 mars 1984 et du 26 juillet 1990. A partir de la date de leur transfert, les personnels TOS ne seront plus traités par la commission de secours du MAP, mais pourront bénéficier d'aides par d'autres canaux (cf. supra). Des transferts de crédits seront opérés du MAP vers les régions.

- **Mutuelles**

Deux mutuelles sont concernées, la SMAR et la Mutuelle Nature et Forêts. En application du nouveau Code de la mutualité, une adhésion à l'une de ces deux mutuelles sera possible par les personnels transférés, même après 2008. Cette question ne soulève donc pas de difficultés particulières.

Annexe 1

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION
A utiliser jusqu'au 31 août 2007 inclus, pour une date d'effet au 1er janvier 2008

NOM :

PRENOM :

Nom de l'établissement :

Ville :

Code postal :

Région :

J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et demande mon intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale au sein du Conseil régional de :

Statut actuel	<i>cocher</i>	Je demande mon intégration dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant :
Ouvrier d'entretien et d'accueil	<input type="checkbox"/>	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel (ou ouvrier professionnel principal)	<input type="checkbox"/>	Agent technique territorial (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Maître ouvrier (ou maître ouvrier principal)	<input type="checkbox"/>	Agent de maîtrise territorial (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole	<input type="checkbox"/>	Contrôleur territorial de travaux

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1er janvier 2008

J'opte pour le maintien dans le statut de fonctionnaire de l'Etat et demande à être placé (e) en position de détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale au sein du Conseil régional de :

Statut actuel	<i>cocher</i>	Je demande mon détachement dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant :
Ouvrier d'entretien et d'accueil	<input type="checkbox"/>	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel (ou ouvrier professionnel principal)	<input type="checkbox"/>	Agent technique territorial (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Maître ouvrier (ou maître ouvrier principal)	<input type="checkbox"/>	Agent de maîtrise territorial (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole	<input type="checkbox"/>	Contrôleur territorial de travaux

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1er janvier 2008.

Fait à

,le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

Visa du DRAF

Annexe 2

TABLEAU DE CORRESPONDANCE (déc. 2006)

Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat		
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole classe normale		
Echelon	IB	IM
1	298	290
2	309	298
3	321	306
4	336	317
5	347	324
6	362	335
7	380	349
8	397	360
9	426	377
10	450	394
11	483	417
12	510	438
13	544	462
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole classe principale		
Echelon	IB	IM
1	359	333
2	389	355
3	427	378
4	456	398
5	485	419
6	516	442
7	547	464
8	579	488
Maître ouvrier enseignement		
Echelon	IB	IM
1	281	280
2	297	289
3	307	297
4	321	306
5	334	316
6	347	324
7	363	336
8	379	348
9	396	359
10	427	378
Maître ouvrier principal enseignement		
Echelon	IB	IM
1	351	327
2	372	342
3	388	354
4	406	365
5	449	393
6	479	415
Ouvrier professionnel enseignement		

Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale		
Contrôleur territorial de travaux		
Echelon	IB	IM
1	298	290
2	309	298
3	321	306
4	336	317
5	347	324
6	362	335
7	380	349
8	397	360
9	426	377
10	450	394
11	483	417
12	510	438
13	544	462
Contrôleur territorial de travaux principal		
Echelon	IB	IM
1	359	333
2	389	355
3	427	378
4	456	398
5	485	419
6	516	442
7	547	464
8	579	488
Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement		
Echelon	IB	IM
1	281	280
2	297	289
3	307	297
4	321	306
5	334	316
6	347	324
7	363	336
8	379	348
9	396	359
10	427	378
Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement		
Echelon	IB	IM
1	351	327
2	372	342
3	388	354
4	406	365
5	449	393
6	479	415
Agent technique territorial des établissements d'enseignement		

Echelon	IB	IM
1	274	279
2	280	279
3	290	284
4	296	288
5	303	294
6	314	302
7	324	308
8	333	315
9	347	324
10	364	337
Ouvrier professionnel principal enseignement		
Echelon	IB	IM
1	277	279
2	287	282
3	297	289
4	307	297
5	320	305
6	333	315
7	345	323
8	360	334
9	374	344
10	382	351
Ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics		
Echelon	IB	IM
1	274	279
2	280	279
3	290	284
4	296	288
5	303	294
6	314	302
7	324	308
8	333	315
9	347	324
10	364	337

Echelon	IB	IM
1	274	279
2	280	279
3	290	284
4	296	288
5	303	294
6	314	302
7	324	308
8	333	315
9	347	324
10	364	337
Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement		
Echelon	IB	IM
1	277	279
2	287	282
3	297	289
4	307	297
5	320	305
6	333	315
7	345	323
8	360	334
9	374	344
10	382	351
Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement		
Echelon	IB	IM
1	274	279
2	280	279
3	290	284
4	296	288
5	303	294
6	314	302
7	324	308
8	333	315
9	347	324
10	364	337